

L'avocat et le décès

Il convient de distinguer la situation du décès de l'avocat (Section 1) de celle du décès de son conjoint (Section 2).

SECTION 1 - L'AVOCAT DÉCÈDE

Le décès de l'avocat nécessite la liquidation du cabinet (§1er) et entraîne la dissolution du régime matrimonial s'il était marié (§2).

§1er. Les dispositions relatives à la liquidation du cabinet

Il est utile bien évidemment de prendre contact avec le Bâtonnier dont dépend l'avocat décédé, lequel précisera les dispositions à prendre éventuellement au niveau de la profession.

Il est ainsi fréquent que le bâtonnier désigne un confrère chargé de la gestion du cabinet en attente de la reprise ou de la liquidation.

On peut citer comme démarche à effectuer en fonction de l'importance du cabinet de l'avocat décédé par le conjoint :

- Clôturer le compte 29 tiers de l'avocat pour autant que celui-ci ne travaillait pas en société ;
- Signaler le décès de l'avocat au Fonds de Solidarité des avocats et des huissiers de justice, pour lui permettre d'octroyer aux ayants droits les prestations prévues ;
- Signaler à la Commission Fédérale de Médiation le décès, si l'avocat est médiateur agréé ;
- Avertir dans les 3 mois du décès la TVA sur base du formulaire 604 C;
- Il faut attirer l'attention sur les fonctions en cours de l'avocat qui viendrait à décéder en s'assurant que les médiés et administrés

reçoivent en continuation leur allocation.

§2. Les effets successoraux

La valeur patrimoniale éventuelle de la clientèle ou des parts de la société dans laquelle l'avocat exerçait son activité, est susceptible de faire partie de l'actif de la succession et sera alors prise en compte pour le calcul des droits de succession.

En termes financiers, la situation peut être très différente, selon que la clientèle de l'avocat était très *intuitu personae*, n'ayant alors que très peu de valeur patrimoniale, et celle où elle serait cessible.

Quant à la valeur des parts de la société, tout peut dépendre de la consistance des biens qui appartenaient à cette société. Ce sera généralement le comptable de la société qui pourra déterminer cette valeur.

Au surplus, si l'avocat était marié, il y aura lieu de prendre en compte le régime matrimonial applicable :

- s'il était marié sous **le régime de la séparation de biens pure et simple**, sa clientèle (ou les parts dans la société) sera en principe considérée comme un bien propre faisant partie de son patrimoine, entrant dès lors dans la succession ;
- s'il était marié sous **le régime de la communauté**, on doit distinguer trois hypothèses :
 1. Soit le contrat de mariage attribuait à la clientèle un caractère propre et, dans ce cas, elle fera partie de sa succession ; réciproquement, elle restera étrangère à la succession du conjoint survivant ;
 2. Soit la clientèle ou les parts de la société étaient déjà acquises avant la conclusion du mariage : elles seront également propres et feront partie de sa succession (sous réserve de la controverse qui existe depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2018 sur la partie de la clientèle constituée après le mariage) ;
 3. Soit la clientèle et les parts de la société ont été acquises après la conclusion du mariage : en ce cas, la valeur économique de la clientèle est commune et après la dissolution de la communauté par le décès d'un des époux, elle sera attribuée pour moitié au patrimoine de chacun des époux et se retrouvera donc, pour une moitié, dans la

succession du défunt.

SECTION 2 - LE CONJOINT DÉCÈDE

Le décès du conjoint n'a en principe pas d'incidence sur l'activité professionnelle de l'avocat.

Il n'y aura d'effet pour les héritiers du conjoint que dans l'hypothèse où les époux étaient mariés sous le régime de la communauté, et que la clientèle de l'avocat ou les parts sociales de la société dans laquelle il exerçait son activité avaient été acquises après la conclusion du mariage.

En ce cas, il y aura lieu d'inscrire à l'actif de la succession du conjoint la moitié de cette valeur économique et l'avocat sera redevable aux héritiers des droits successoraux qu'ils auront recueilli dans cette part de moitié de cette valeur économique.

Pour prévenir les difficultés fiscales d'un décès, l'avocat peut prévoir, dans son contrat de société, des dispositions contraignantes qui déterminent les droits des héritiers de l'associé qui décède.

De telles dispositions sont en principe opposables à l'administration de l'enregistrement.